

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRATION N°2021- 091

SÉANCE DU 12 JUILLET 2021

### Nombre de Conseillers

En exercice : 116

Titulaires présents : 86

Suppléants présents : 4

Pouvoirs : 10

Date de convocation :

06/07/2021

Date d'affichage :

16/07/2021

Votants :	100	Pour :	97	Contre :	0	Abstentions :	3
-----------	-----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-et-un, le douze juillet, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente d'Orgelet, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

### Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BARIOD Denis ; BAUDIER Stéphanie ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BIN Richard ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRIDE Frédéric ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CAILLON Gérard ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CAPELLI Célestin ; CASSABOIS Yannick ; CATILAZ Christophe ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; CIOE Bruno ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; CORON Nathalie ; DALLOZ Jean-Charles ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; HUGUES Guy ; JAILLET Bernard ; JULLEROT Pascal ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAIN Michel ; PANISSET Marilyne ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VILLESSECHE Anne ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; PARTY Annick ; SUDAN Lucie.

Excusés : BELLAT Stéphane ; BONDIÉ Jean-Robert ; DE MERONA Bernard (représenté par PARTY Annick) ; DUFOUR Anne ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; LANCELOT Catherine (représentée par Brigitte GIBOZ) ; LAVRY Dominique (représenté par SUDAN Lucie) ; MORISSEAU Gilles ; NEVERS Jean-Claude ; REBREYEND COLIN Micheline.

Excusés ayant donné pouvoir : BOURGEOIS Rachel à LUSSIANA Eddy ; BOILLETOT Jean-Marc à DUTHION Jean-Paul ; DAVID Lauriane à CAPELLI Sophie ; GRAS Françoise à GROSDIDIER Jean-Charles ; GROS-FUAND Florence à BENOIT Jérôme ; GUILLOT Evelyne à PROST Philippe ; HOTZ Richard à PROST Philippe ; LACROIX Serge à RASSAU Jean-Noël ; MONNERET LUQUET Jocelyne à CASSABOIS Yannick ; PAGET Jean-Marie à BUCHOT Jean-Yves.

Absents : ARTIGUES Damien ; AYMONIER Gaëtan ; BANDERIER Dominique ; CATTET Jean-Luc ; FATON Patrice ; HUGONNET Franck ; HUSSON Gérald ; JACQUEMIN Pierre ; JOURNEAUX Cyrille ; LAMARD Philippe.

Secrétaire de séance : BUCHOT Jean-Yves.

**Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Harmonisation des tarifs des redevances applicables à compter du 01 août 2021**

Rapporteur : GIROD Franck

**Le RAPPORTEUR,**

### **EXPOSE**

L'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 ».

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique dispose que « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique dispose que « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %. »

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son avant dernier alinéa que "L'Établissement Public de Coopération Intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. "

L'arrêté préfectoral du Jura n° BRCLEJ/PR/2019/872 du 14 novembre 2019 porte fusion des communautés de communes Jura Sud, Pays des lacs, Petite Montagne, Région d'Orgelet, avec effet au 01 janvier 2020, pour donner naissance à la Communauté de communes Jura Sud, Pays des lacs, Petite Montagne & Région d'Orgelet.

La modification statutaire porte changement de nom, entérinée par l'arrêté préfectoral du Jura n°3920200519-001 du 19 mai 2020.

Les statuts communautaires annexés à cet arrêté, prévoient notamment dans l'article 4-6 relatif à la compétence assainissement que le transfert obligatoire de la compétence assainissement collectif par ses communes membres à TERRE D'EMERAUDE Communauté est acté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La délibération du Conseil communautaire du 04 septembre 2020 délègue l'exercice de la compétence assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du DROUVENANT (SIAVD) et au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Mercantine.

Le contrat de délégation pour affermage du service assainissement entre la commune de PONT DE POITTE et la SOGEDO du 17 décembre 2018 a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec une échéance fixée au 31 décembre 2027.

La convention entre la commune de FONTENU et la Régie du Domaine de Chalain du 14 juin 1995 permet le traitement des eaux usées de la commune de FONTENU à la station d'épuration du domaine de Chalain (régie départementale du Jura) et le transit des eaux usées de cette commune dans un collecteur commun situé directement en amont de la station.

Terre d'Emeraude Communauté gère 73 systèmes d'assainissement en régie directe, 3 systèmes d'assainissement par délégation (syndicats), 1 système par délégation de service public et 1 système par le Département du Jura via la Régie de Chalain.

Le Conseil communautaire de TERRE D'EMERAUDE Communauté n'ayant pas encore délibéré, la redevance d'assainissement est facturée selon les délibérations antérieures à la fusion des Communautés de communes et au transfert de compétence.

L'harmonisation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif sur l'ensemble du périmètre du territoire communautaire est indispensable.

Les exigences réglementaires imposent des obligations nouvelles.

L'organisation cohérente et solidaire à l'échelle du territoire, le renforcement de la maîtrise d'ouvrage induisent des charges nouvelles qui peuvent être limitées par la mutualisation des moyens :

- par la mise à disposition de personnel communal,
- par l'action bénévole des élus locaux, et l'implication des communes.

La réflexion sur les investissements nécessaires pour la mise à niveau d'assainissement du territoire intercommunal a conduit à définir un plan pluriannuel d'investissement de 24 000 000 € sur 10 ans (2021-2030).

Les tarifs pratiqués ne permettent pas de couvrir les charges de fonctionnement et d'investissement du service assainissement collectif, alors que le service devrait s'autofinancer.

L'assujettissement à la TVA du budget assainissement collectif est effectif au 01 janvier 2020.

L'étude d'accompagnement juridique et financier pour le pilotage du service assainissement a été réalisée par le cabinet Finances Consult.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans la séance du 29 juin 2021 a émis un avis favorable,

Ce dossier a été présenté à la conférence des Maires du 02 juillet 2021.

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

### DÉCIDE

**DE POURSUIVRE** les modes de gestion et de fonctionnement actuels tel que présentés plus haut

**DE NE PAS DEMANDER** aux communes le reversement des excédents (fonctionnement et investissement) au titre du transfert de la compétence assainissement collectif au 01 janvier 2020 pour les ex-territoires des Communautés de Communes Jura Sud et Pays des Lacs.

**DE PRENDRE ACTE** que la redevance d'assainissement collectif sera facturée aux abonnés en appliquant le taux de TVA en vigueur le jour de la facturation. Ce montant devra être identifiable sur tous les documents comptables notamment sur les factures et les bordereaux de quittancement.

**DE FIXER** les tarifs de redevance d'assainissement collectif, **à compter du 01 août 2021** comme suit :

Redevance AC	part fixe HT	part variable HT	Pour information	part fixe TTC	part variable TTC
« Standard » (eaux usées domestiques ou assimilées)	90,64 € /an	1,60 € /m <sup>3</sup>	Taux de TVA en vigueur à ce jour : 10 %	99,70€ /an	1,76 € /m <sup>3</sup>
Camping Village vacances Structure d'hébergements groupés en lien direct avec l'activité touristique	13,64 € par emplacement ou hébergement / an	1,60 € /m <sup>3</sup>		15,00 € par emplacement ou hébergement / an	1,76 € /m <sup>3</sup>
Port de plaisance	6,82 € / anneau /an	1,60 € /m <sup>3</sup>		7,50 € / anneau /an	1,76 € /m <sup>3</sup>

**D'ÉTABLIR** des conventions avec les entreprises (les fromageries par exemple) qui envoient ou souhaitent envoyer leurs effluents spécifiques générés par leurs activités dans le système

d'assainissement des eaux usées (sous réserve qu'elles soient autorisées). de réglementer les modalités et conditions de rejets, pourront prévoir un tarif dit standard.

**DE FIXER**, par rapport au contrat de délégation pour affermage entre la commune de PONT DE POITTE et la SOGEDO les nouveaux tarifs de redevance d'assainissement collectif, **à compter du 01 août 2021** comme suit :

<b>Redevance AC</b> <i>« Standard » (eaux usées domestiques ou assimilées)</i>	<b>part fixe HT</b>	<b>part variable HT</b>
SOGEDO exploitation	25,98 € / an	1,195 € /m <sup>3</sup>
Collectivité Terre d'Émeraude Communauté	64,66 € /an	0,405 € /m <sup>3</sup>
<i>Soit un total de</i>	<i>90,64 € /an</i>	<i>1,60 € / m<sup>3</sup></i>

<b>Redevance AC Camping</b> <i>Village vacances</i> <i>Structure d'hébergements</i>	<b>part fixe HT</b>	<b>part variable HT</b>
SOGEDO exploitation	0 €	1,195 € /m <sup>3</sup>
Collectivité Terre d'Émeraude Communauté	13,64 € par emplacement ou hébergement /an	0,405 € /m <sup>3</sup>
<i>Soit un total de</i>	<i>13,64 € par emplacement ou hébergement /an</i>	<i>1,60 € / m<sup>3</sup></i>

**DE PRECISER** que ces nouvelles tarifications entrerenr en vigueur le 01 août 2021, sur l'ensemble des communes du périmètre communautaire et ce même si la date de début de période de facturation ne correspond pas à la date d'application de la présente délibération. Dans cette dernière hypothèse, il sera fait application de deux tarifs différents, au prorata temporis.

**DE PRECISER** que l'abonné devra régler lors de la facturation de la redevance assainissement toutes taxes règlementaires mises en place par d'autres organismes à qui la Communauté de communes reversera le produit. Pour exemple, la composante « redevance pour modernisation des réseaux de collecte » instituée par l'Agence de l'Eau dont elle fixe le taux.

**DE PRENDRE ACTE** qu'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif défini ci-dessus peut être exigée des propriétaires bénéficiant d'un réseau d'assainissement jusqu'au raccordement effectif.

**DE PRECISER le point suivant :**

Pour les bâtiments à usage agricole ne comportant qu'un seul compteur pour l'exploitation et le ménage, la consommation estimée sera effectuée sur la base de **120 m<sup>3</sup>** par foyer pour l'année,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette délibération aux communes, aux syndicats, aux sociétés assurant la facturation de l'eau potable ayant approuvé les conventions de prestations de service pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement collectif, lors de l'émission des factures d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Berger  
Levrault

Fait et délibéré les jours  
Ont signé au registre d  
présents.

Affiché le mois et an susdits.

ID : 039-200090579-20210712-D\_091\_2021-DE

Pour extrait conforme,

  
Le Président

